

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Catherine Guérard

tentative d'estimation des bestes à laine laissées en cheptel par  
l'hotel Dieu de Levroux au domaine de Grange Dieu  
en date du 21 septembre 1785

Du 20<sup>e</sup> 6<sup>me</sup> 1785

Jan mil Sept cent quatre vingt cinq  
 Lettre de M. de la Fayette  
 au Comte de Vergennes  
 Le Comte de Vergennes  
 Monsieur le Comte  
 J'ai l'honneur de vous  
 adresser ci-joint  
 les lettres de M. de  
 la Fayette, et de  
 vous prier de vouloir  
 bien en faire part  
 à M. de la Fayette  
 par le premier  
 courrier qui ira  
 à la Rochelle.  
 Je suis, Monsieur  
 le Comte, avec  
 toute l'estime  
 possible, votre  
 très-humble  
 serviteur,  
 Le Comte de  
 Vergennes



L'an mil sept cent quatre vingt cinq, le vingtième jour du mois de septembre a l'heure d'une de relevée,

Nous, Pierre Leblanc, notaire de la baronnie de Levroux y résident, soussigné,

A la réquisition de maître Blaze Estienne Forget, procureur en la justice et baronnie de Levroux, y résident, et demeurant paroisse de Saint Silvain,

Faisant pour messieurs les directeurs, gouverneurs et administrateurs de l'hôtel-dieu de cette ville, y demeurant,

Nous sommes, avec ledit sieur Forget audit nom, transportés au domaine de Grange Dieu, paroisse de Levroux, accompagné du sieur Pierre Guérineau et Silvain Fauchais, marchand, demeurant tous les deux audit Levroux, paroisse de Saint Silvain, experts nommés pour la visite et estimation des bestes a laine qui sont plassés audit domaine de Grange Dieu et mentionnés en l'acte reçu par nous, notaire, le 21 mars 1784, fait entre lesdits administrateurs et deffunt François Darnault et son épouse, fermier dudit lieu, ordonnées estre fait par jugement rendu en ladite justice et baronnie de Levroux le 6 du courant, savoir:

Ledit sieur Fauchais de la part desdits sieurs administrateurs,

Et ledit sieur Guérineau, d'office, pour Catherine Guérard tant en son nom et veuve et



commune en biens de deffunt François Darnault, que comme mère et légitime tutrice de Etienne Darnault, leur fils mineur, Pierre Darnault, laboureur, aussi leur fils, demeurant audit domaine de Grange Dieu, paroisse de Levroux, et Pierre Piat, laboureur et Catherine Darnault, son épouse, demeurant au Petit Grange Neuve, paroisse de Ligniez,

Iceux dit Pierre, Estienne, et Catherine Darnault, héritiers pour chacun un tiers dudit François Darnault, leur père,

Ou étoient arrivé a l'heure de deux apres midy et entrés dans une chambre occupée par laditte veuve Darnault Pierre et Estienne Darnault, nous y avons trouvé un jeune homme inconnu, qui nous adit estre le berger de la ditte veuve Darnault et consorts, et renoncer a nous dire son nom et surnom, quoyque de ce sommé,

Auquel ledit sieur Forget a demandé ou étoit laditte veuve Darnault et consorts, il luy a répondu quilz estoient absents et auquel dit maître bergé ledit maistre Forget audit nom a fait sommation de faire le try de ses bestes a laine pour en estre fait estimation par lesdits sieurs Fauchais et Guérineau, experts, pour après ladite estimation faite, demeure a la charge et garde desdits sieurs administrateurs ainsy quil est parlé par ledit jugement susdatté ;

Il luy a répondu quil n'en voulait rien faire,

Et après avoir attendu depuis laditte heure de deux apres midy jusqu'à celle de cinq sommé sans que laditte veuve Darnault et consorts se soient rendus au lieu de Grange Dieu pour satisfaire a l'intimation desdits sieurs administrateurs quil leur ont fait faire ce jourd'huy par



Maguenat, huissier royal, au domicile de maître Pierre Quasy, leur procureur en laditte justice et baronnie de Levroux y demeurant,

Ledit maître Forget m'a de tout ce que dessus requis, acte que iceluy ait octroyé en cette forme pour servir et valloir aux dits sieurs administrateurs en temps et lieu, ce que de raison.

Fait et passé lesdits jour, mois, lieu et heures que dessus.

En présence de Louis Vannier, sergent, ledit Jean Guignard, journalier, demeurant tous les deux audit Levroux, paroisse de Saint Silvain, tesmoins a ce enquis, qui ont avec lesdits sieurs Forget, Guérineau, Fauchais, signer de ce interpellés suivant l'ordonnance, sauf ledit Guignard qui a déclaré ne savoir faire de ce enquis, après lecture faite.

--0-0-0-0-0--